



**Le Maire**

## ARRÊTÉ

---

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015-047-DSG du 23 novembre 2015, portant réglementation applicable au marché libre hebdomadaire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU l'arrêté municipal du 26 août 2019, relatif aux mesures applicables en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de la Fête Foraine ;

CONSIDÉRANT les difficultés de stationnement liées à la présence de la Fête Foraine sur la place de la Liberté, du 14 septembre au 29 septembre 2019, il y a lieu de modifier les mesures prises dans le domaine de la circulation et du stationnement, dans le cadre des marchés libres des mardis 17, 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

### Arrête :

Article 1er - A l'occasion des marchés libres des mardis 17, 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2019, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :

- Boulevard du XX<sup>ème</sup> corps (partie comprise entre les rues Pasteur et Wax),
- Rue Walker (partie comprise entre les boulevards du XX<sup>ème</sup> Corps et Foch),

ces mêmes jours, de 5h à 14h et jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voies pour les besoins de l'organisation des marchés précités.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 27 août 2019

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée :

Christiane ZANONI

